



**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE : 13 février 2023**

THÈME : FINANCES

N°23.09

Objet : Tarification 2023 dans le cadre du marché SPANC

Madame le Maire rappelle que par délibération n°21.25 du 17 mai 2021, la commune de Saint-Uniac s'est inscrite dans le groupement de commande dans le cadre du marché SPANC, dont la tarification a évolué, La tarification SPANC 2023 est ainsi présentée aux membres du conseil municipal,

• Contrôle de faisabilité	• 55,81 €
• Conception	• 55,81 €
• Réalisation	• 84,74 €
• Cession immo	• 139,51 €
• Contre visite CBF AV	• 95,08 €
• Contrôle périodique de BF	• 77,51 €
• Contre visite CBF P	• 45,47 €
• gestion des nc	• 53,74 €
• Réunion publique	• 448,51 €
• diffusion reglement de service	• 2 170,20 €
• Prélèvement, contrôle et analyse des rejets	• 49,60 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tarification SPANC 2023 telle que présentée
- **CHARGE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

THÈME : FINANCES

N°23.10

Objet : TARIFICATIONS CONCESSIONS CIMETIERE

Madame Le Maire informe que sur proposition du groupe de travail cimetière, une nouvelle tarification est proposée à compter de l'année 2023, Madame Le Maire rappelle que la tarification applicable jusqu'alors n'avait pas été revue depuis 2013, et qu'il convient de la réviser compte tenu des nouveaux aménagements réalisés :

	St Uniac	
	2013	2023
concession temporaire		
de 15 ans	100 €	100 €
de 30 ans	190 €	190 €
50 ans		
Cavurne au sol :		
de 15 ans	100 €	100 €
de 30 ans	190 €	190 €
Colombarium		
de 10 ans		400 €
de 15 ans		550 €
de 30 ans		850 €
dispersion des cendres		50 €
plaque d'identification sur jardin souvenir 15 ans		50 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** de réviser la tarification telle que présentée,
- **DÉCIDE** d'appliquer la nouvelle tarification 2023, à compter de la date de délibération
- **CHARGE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Objet : Taux d'imposition – Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation

Madame le Maire rappelle que par délibération n°23. 03 du 9 janvier 2023, le conseil municipal s'est prononcé sur les taux d'imposition applicables pour la taxe foncière sur le foncier bâti et la taxe foncière sur le foncier non bâti, et voté l'augmentation du taux de la taxe foncière bâti et le maintien du taux de la taxe foncière sur le non bâti.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Cette taxe sera appelée taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Son taux ne pourra augmenter plus vite que la plus faible variation du taux TFB ou du taux moyen pondéré des Taxes foncières (TFB et TFNB) et prendra pour référence le taux figé de 2019.

Madame Le Maire rappelle les taux 2023 votés au titre de la TFB et la TFNB lors de la séance du conseil municipal du 9 janvier 2023

Taxe foncier bâti : 38.32 %

Taxe foncier non bâti : 44,34 %

Pour se mettre en conformité avec la réglementation, Madame Le Maire propose de soumettre au vote l'ensemble des taux d'imposition (TFB, TFNB et THRS) au titre de 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE l'application des taux d'imposition suivants au titre de l'année 2023, soit :**
 - Taxe foncier bâti : 38.32 %
 - Taxe foncier non bâti : 44,34 %
 - Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 15,32%
- **CHARGE Madame le Maire de donner suite et d'en informer les services compétents.**

Objet : Commission de contrôle – délégué élu

Madame le Maire explique à l'assemblée que les modalités d'inscription sur les listes électorales ont été modifiées par la loi du 1^{er} août 2016, avec notamment l'entrée en vigueur d'un répertoire électoral unique depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le Maire détient la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et les radiations d'électeurs.

Un contrôle a posteriori est ensuite effectué par des commissions de contrôle dont le rôle est d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés par les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire ainsi que de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Pour les communes de moins de mille habitants, un conseiller municipal doit être désigné.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation ainsi que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être désignés pour être membre de la commission de contrôle.

Le membre sera désigné par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Par délibération n°20.18 du 8 juin 2020, le conseil municipal avait validé Charles BISELX pour être le membre de la commission de contrôle. Il convient de désigner un nouveau délégué élu

Après en avoir été informé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **NOMME Nicolas MEREL comme membre élu de la commission de contrôle.**

Objet : Désignation du représentant communal à la commission assainissement

Madame le Maire rappelle que la prise de compétence assainissement doit intervenir au plus tard en 2026. La communauté de communes Saint-Méen Montauban envisage cette prise de compétence dès 2025.

A cet effet, une commission intercommunale assainissement est créée au sein de laquelle siègeront des représentants de chacune des communes membres.

Madame Le Maire propose de désigner M. Eric TOXE en tant que représentant de la commune de Saint-Uniac au sein de la commission assainissement

Après en avoir été informé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **NOMME Eric TOXE comme représentant de la commune de Saint-Uniac à la commission intercommunale assainissement**

Objet : Droit de préemption urbain – DIA parcelle A.43 – A634 – A635

Madame le Maire informe avoir reçu en mairie une demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption de l'étude notariale de Maître Victoria RAMBEAU de Montfort sur Meu.

Monsieur X envisage de vendre à Monsieur et Madame Y la parcelle située « 10, rue Saint-Eloi » d'une surface totale de 487 m².

Le prix de vente est fixé à 128 100,00 €, auquel il faut ajouter les frais légaux d'acquisition.

Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a, au nom du Conseil Municipal, renoncé à exercer le droit de préemption dont la collectivité est titulaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RENONCE à exercer le droit de préemption dont la collectivité est titulaire sur cette parcelle.**

Département : Ille-et-Vilaine
Arrondissement : Rennes



rue Saint Eloi
35360 SAINT-UNIAC

Date convocation
4 février 2023

Secrétaire séance :
TOXE Eric

Conseillers
Effectif légal : 15
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 10
Procuration : 3

Présents
COLAONE Julien
DELYS Jean-François
GOUBAULT Eric
MEREL Nicolas
PASSILLY Karine
RICHARD Jérôme
TOXÉ Eric

Excusés :
GUERIN Elise (pouvoir à Eric Goubault)
LESNE Hervé (pouvoir à Jean François DELYS)
BRIANTAIS Patrice (pouvoir à TOXE Eric)
Absents :
GUIHOT Sébastien
GEFFROY Christèle
BISELX Charles

THÈME : URBANISME

N°23.15

Objet : Droit de préemption urbain – DIA parcelle A.920 – A.974

Madame le Maire informe avoir reçu en mairie une demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption de l'étude notariale SCP PINSON & EON de Montauban-de-Bretagne.

Hélio Aménagement envisage de vendre à Monsieur et Madame X les parcelles A.920 d'une surface de 251 m² et A.974 d'une surface de 284 m², soit une surface totale de 535m².

Le prix de vente est fixé à 50 800,00 €, auquel il faut ajouter les frais légaux d'acquisition.

Madame le Maire propose de renoncer à exercer son droit de préemption.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RENONCE à exercer le droit de préemption dont la collectivité est titulaire sur cette parcelle.**

THÈME : URBANISME

N°23.16

Objet : Droit de préemption urbain – DIA parcelle A.938

Madame le Maire informe avoir reçu en mairie une demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption de l'étude notariale SCP PINSON & EON de Montauban-de-Bretagne.

Hélio Aménagement envisage de vendre à Monsieur et Madame X les parcelles A.938 d'une surface totale de 463 m².

Le prix de vente est fixé à 39 900,00 €, auquel il faut ajouter les frais légaux d'acquisition.

Madame le Maire propose de renoncer à exercer son droit de préemption.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RENONCE à exercer le droit de préemption dont la collectivité est titulaire sur cette parcelle.**

L'ensemble des points de l'ordre du jour ayant été délibéré, Madame le Maire a levé la séance à 21h10.

Délibérations 23.09 à 23.16

PASSILLY Karine		GOUBAULT Eric	
TOXÉ Eric		BRIANTAIS Patrice	Absent (pouvoir E. TOXE)
LESNÉ Hervé	Absent (pouvoir JF. Delys)	RICHARD Jérôme	
GUIHOT Sébastien	<i>Absent</i>	GEFFROY Christèle	<i>Absente</i>
GUERIN Elise	<i>Absente (pouvoir E. Goubault)</i>	COLAONE Julien	
MEREL Nicolas		BISELX Charles	<i>Absent</i>
DELYS Jean-François			

INFORMATIONS DIVERSES

*Prochain Saint-Uniac café en avril 2023

*Commissions communautaires : Madame Le Maire informe les membres du conseil que la communauté de communes envisage de remplacer certains représentants au sein des commissions communautaires suite à leur absence répétée aux réunions de la commission dont ils sont représentants

*Piscine Saint-Méen Le Grand : Madame Le Maire informe les membres du conseil municipal de la réouverture de la piscine de Saint-Méen Le Grand dès le mois d'avril et de créneaux accordés pour l'école du Moulin

*Taxe assainissement : présentation par Eric Toxe des taux de taxe assainissement appliqués sur le territoire